

ARRÊTÉ N° 45-2022

signé par :
Mme Françoise SOULIMAN
Préfet d'Eure-et-Loir

le 27 octobre 2022

**Arrêté portant autorisation de création
du Centre Educatif Fermé (CEF) de Dreux**

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
SICPPAT - PCA

Arrêté portant autorisation de création du Centre Educatif Fermé (CEF) de Dreux

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 14 avril 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 5 octobre 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), sise Centre Vauban, 199-201 rue Colbert, BP 72, 59003 LILLE CEDEX, est autorisée à créer un centre éducatif fermé dénommé CEF de Comteville, sis Domaine de Comteville, 28100 DREUX.

Article 2 :

Le Centre Educatif Fermé d'une capacité de 12 places est destiné à recevoir des mineurs filles et garçons âgés de 15 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre du code de justice pénale des mineurs.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- l'élaboration de modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement qui garantissent les droits des mineurs et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;

.../...

- l'organisation d'un programme d'activités soutenu et quotidien ;
- l'évaluation de la situation notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches relatives à l'insertion scolaire et professionnelle, à la santé ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations qui sont imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet d'Eure-et-Loir, autorité signataire de cette décision (Place de la République CS 80537 28019 CHARTRES Cedex), ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS) ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 27 OCT. 2022

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Françoise SOULIMAN